



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 23 février 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 - 316/SG/DCL**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
préalable à la demande d'autorisation environnementale requise au titre du  
code de l'environnement concernant le projet d'équipement de raccordement  
du forage « Ligne Paradis » au périmètre irrigué du Bras de la Plaine  
sur la commune de Saint-Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement déposé par le Conseil départemental le 03 juillet 2020, enregistré sous le n° 2020-42 concernant l'équipement de raccordement du forage « Ligne Paradis » au périmètre irrigué du Bras de la Plaine sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement du 02 février 2021 donnant un avis favorable pour la mise en enquête publique relatif au projet de demande d'autorisation et d'équipement de raccordement du forage « Ligne Paradis » au périmètre irrigué du Bras de la Plaine situé sur la commune de Saint-Pierre ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé le 05 février 2021 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 08 février 2021 reçue le 11 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet d'équipement de raccordement du forage « Ligne Paradis » au périmètre irrigué du Bras de la Plaine situé sur la commune de Saint-Pierre :

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

L'équipement du forage Ligne Paradis entre dans le cadre du renforcement des ressources en eau disponibles pour l'alimentation du périmètre hydro-agricole du Bras de la Plaine afin de répondre aux besoins en eau d'irrigation.

L'opération correspond à la poursuite de ce programme avec l'équipement, ainsi que le raccordement au réseau hydro-agricole du Bras de la Plaine, d'un nouvel ouvrage, le forage « Ligne Paradis »

Le territoire du Tampon - Saint-Pierre s'étend sur des terrains en pente moyenne (de l'ordre de 1 à 10%) des hauts vers la plaine côtière. Dans sa partie amont, le relief se poursuit de manière homogène et correspond à la planèze du Tampon (pente de l'ordre de 5 à 15%).

La planèze du Tampon – Saint-Pierre est drainée par un réseau peu encaissé, et peu dense de ravines, et thalwegs orientés dans le sens de la pente. Elles prennent naissance en partie haute Nord-est du plateau de la Plaine des Cafres.

Les principales ravines sont :

- le Bras Sec et le Bras de Pontho qui aboutissent au Bras de la plaine au sud-ouest ;
- la ravine des Cabris et la ravine Blanche qui arrivent à l'océan à Saint-Pierre.

La planèze de Notre Dame de la Paix est drainée par un réseau dense et plus ancien, des ravines et thalwegs qui prennent naissance en tête de l'encaissement de la Rivière des Remparts, et aboutissent à l'océan.

Les principales ravines sont :

- la rivière d'Abord et ses affluents ;
- la ravine des Roches, et la Ravine des Cafres.

Aucune ravine n'est pérenne. Le réseau hydraulique est constitué de ravines sèches qui ne coulent que lors de fortes pluies avec des crues brutales et fugaces (cyclone). Quelques sources existent sur la Plaine des Cafres provenant des petites nappes perchées intermédiaires ou superficielles (source Reilhac – sources Argamasse).

**Article 2** - Le responsable du projet est :

Conseil départemental  
Direction de l'eau  
2, rue de la Source -  
97488 SAINT-DENIS CEDEX

**Article 3 - L'enquête se déroulera du 22 mars 2021 au 06 avril 2021 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Pierre pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Pierre – adresse : Hôtel de Ville – 97410 Saint-Pierre) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr). Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité - (DCL) – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

**Article 4 - Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY est désignée en qualité de commissaire enquêteur.**

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

**Mairie de Saint-Pierre :**

<b>lundi 22 mars 2021</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>mercredi 31 mars 2021</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>mardi 6 avril 2021</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

**Article 5** – Les lieux de l'enquête, pendant les trois permanences, en accord avec la mairie de Saint-Pierre et le Conseil départemental, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

**Article 6** - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL) et à la mairie de Saint-Pierre du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 8 :** Le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :** L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président du Conseil départemental, le maire de la commune de Saint-Pierre, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Régine PAM